

VD_OMNI AC.1996.0058 vom 7. Juni 1996

VD Tribunal cantonal, 1996-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1996.0058

FR: VD_OMNI AC.1996.0058 du 7 juin 1996

IT: VD_OMNI AC.1996.0058 del 7 giugno 1996

Regeste

KELLER Lucien c/DTPAT | L'habitant d'un village qui n'est pas bordier de la route cantonale traversant celui-ci et que doivent emprunter des poids lourds selon un nouveau plan de circulation n'a pas un intérêt digne de protection à contester ce dernier dans la mesure où il fait valoir des modifications tenant à l'intérêt général.

Erwägungen

E. 37

LJPA, faute d'être en relation particulièrement étroite et digne d'être prise en considération avec l'objet du litige. Il est sans doute domicilié à Lavigny, mais il n'est pas propriétaire bordier de l'artère concernée, tant s'en faut, puisque son immeuble est à près de 150 mètres de la RC 30c, dont il est séparé d'ailleurs par un gros rural. Son opposition est fondée essentiellement sur les craintes qu'il éprouve quant aux répercussions que pourrait avoir l'augmentation du trafic de poids lourds sur cette artère tant au regard de la sécurité (notamment pour les enfants dont l'école est au centre du village) que des nuisances sonores et des autres immissions liées à cette augmentation. Or, si la jurisprudence admet que celui qui habite à proximité d'une installation source de nuisance sonore troublant sa tranquillité doit se voir la qualité pour recourir au sens de l'art. 103 OJ (ATF 119 Ib 184; 110 Ib 101), encore faut-il qu'il soit touché plus que quiconque ou que la généralité des administrés en raison de sa situation par rapport à l'objet litigieux (ATF 121 II 174 consid. b). Mais le recourant ne fait pas valoir que la modification du trajet des poids lourds venant ou allant à la carrière Cambèze IV lui causerait personnellement un préjudice de fait particulier, mais il se borne à mettre en évidence les inconvénients que l'augmentation du trafic pourrait avoir pour l'ensemble des habitants du village de Lavigny, voire les usagers de la route cantonale en général. Faisant ainsi valoir un intérêt général, qu'il incombe aux autorités de prendre en compte, sa démarche relève clairement de l'action populaire et est dès lors irrecevable dans le cadre d'une procédure contentieuse régie par la LJPA. 5. Faute de qualité pour recourir, le pourvoi doit dès lors être écarté préjudiciellement, aux frais de son auteur (art. 55 LJPA) sans qu'il y ait lieu d'entrer en matière sur le fond. Le montant de l'émolument doit tenir compte du fait que le tribunal a statué préjudiciellement sur la question de la qualité pour recourir, sans instruction au fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.